



REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE

Article 1 : OBJET

Le présent règlement définit les modalités de mise à disposition et d'utilisation des équipements sportifs de la Commune d'Aix-sur-Vienne, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un règlement spécifique, à savoir la piscine municipale, le city-stade et le skate-park.

La fréquentation d'une installation sportive municipale (stades, gymnases et halle sports et loisirs) implique de se conformer au présent règlement, ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Article 2 : MISE A DISPOSITION

2/1 Usagers utilisateurs

Dans la mise à disposition des équipements, la Commune d'Aix-sur-Vienne souhaite en premier lieu répondre aux obligations qui lui sont faites par la loi, mais également accompagner les actions répondant aux priorités de la politique sportive municipale.

Ainsi, les équipements sportifs sont principalement mis à disposition :

- Des établissements scolaires, école primaires publiques et privées pour la réalisation des programmes pédagogiques d'éducation physique et sportive,
- Des groupements sportifs aixois régulièrement déclarés, clubs ou associations,
- De toute personne morale après accord express de la Commune d'Aix-sur-Vienne

2/2 Modalités d'attribution

- Pour les établissements scolaires, les attributions de créneaux horaires sont réalisées pour l'année scolaire, structurées autour de 4 périodes d'environ 9 semaines sur l'année scolaire (hors période de vacances) et suivent une procédure spécifique négociée avec les instances éducatives permettant de répondre au mieux aux besoins des établissements.

- Pour les clubs et associations, la mise à disposition de créneaux d'entraînements réguliers se fait pour la période du 16 août au 30 juin, sur demande écrite adressée au Maire avant le 30 mai de chaque année.

Pour les périodes de vacances scolaires, les usagers informent la Collectivité des éventuelles modifications au planning, et ce au moins 15 jours avant le début de la période considérée.

Durant la période estivale, les équipements sportifs municipaux sont fermés entre le 1^{er} juillet et le 15 août, sauf demande particulière formalisée et justifiée par le calendrier des compétitions, reprise des entraînements, stages et animations d'été. En revanche, les équipements ouverts à la pratique libre fonctionnent durant la période estivale.

Concernant les compétitions, une planification d'utilisation des installations sportives est mise en place chaque semaine en fonction des matchs et rencontres programmés durant le week-end. Les utilisateurs sont tenus de fournir en début d'année un calendrier du championnat régulier prévu pour les rencontres se déroulant le week-end. Toute demande complémentaire ou modification au programme doit être transmise par courriel sur d-delage@mairie-aixesurvienna.fr, ml-guillout@mairie-aixesurvienna.fr et adj-sports-urbanisme@mairie-aixesurvienna.fr au plus tard 5 jours avant la compétition ou rencontre sportive.

Les horaires, une fois planifiés, doivent être scrupuleusement respectés, notamment lors de la fermeture de l'installation. La Commune se réserve le droit de suspendre ou supprimer l'attribution des installations pour des raisons techniques, climatiques, en cas de mauvaise ou de non utilisation des installations, ou pour tout autre raison. Dans tous les cas, la Commune est seule juge de l'opportunité et des modalités de mise à disposition des installations.

L'attribution de la Halle Sports et Loisirs est consentie à l'année.

Les conditions d'utilisation sont déterminées par le Conseil Municipal dans le cadre d'une convention de mise à disposition formalisée avec chaque association utilisatrice.

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

3/1 Activités régulières

Pour être admis dans les installations, les utilisateurs devront :

- Etre accompagnés d'un dirigeant ou responsable en ce qui concerne les associations sportives.
- Etre accompagnés de leur professeur en ce qui concerne les groupes scolaires.
- Etre encadrés durant tout le temps de la mise à disposition du créneau, par le dirigeant ou responsable pour les associations.

3/2 Pratique libre

Les utilisations libres devront se conformer au présent règlement, aux consignes du personnel sur place, et respecter scrupuleusement les horaires d'ouverture et fermeture du site.

3/3 Organisation de manifestations

Toute réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle fera l'objet d'une demande écrite préalable adressée par courrier à Monsieur le Maire de la Commune d'Aixe-sur-Vienne indiquant les éléments constitutifs du projet, sous un délai minimum de 15 jours.

Les organisateurs définissent les moyens humains et matériels nécessaires à la sécurité des pratiquants et du public.

Une déclaration à la Commune d'Aixe-sur-Vienne et aux administrations concernées est obligatoire pour toute manifestation regroupant un nombre de participants au-delà des seuils en vigueur.

Les installations provisoires disposées dans l'enceinte de l'équipement devront répondre à toutes les garanties techniques attestées par les contrôles réglementaires.

Les panneaux publicitaires pourront être apposés sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Maire.

Toute utilisation non sportive, ou tout aménagement particulier des équipements municipaux est soumis à autorisation écrite faisant suite à une demande détaillée formulée au plus tard 2 mois avant la manifestation.

Lorsque la manifestation prévoit une prestation alimentaire à destination des joueurs et spectateurs, l'organisateur devra respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur concernant l'hygiène alimentaire liée à la production et à la distribution de denrées alimentaires.

L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour le stockage et l'évacuation des déchets générés par la manifestation en sollicitant les services de la Communauté de Communes du Val de Vienne.

3/4 Matériels

L'usage du matériel doit correspondre au sport pratiqué. Une attention toute particulière sera portée afin de restituer l'équipement dans son état initial.

L'occupant veillera à une utilisation adaptée de l'éclairage et il s'attachera à s'assurer de son extinction à son départ des lieux.

La mise en place et le déplacement du matériel sont effectués par les utilisateurs, scolaires et associatifs, sous l'autorité de la personne chargée de l'encadrement de la séance.

Après chaque usage, les participants sont tenus de remettre les lieux en état et de ranger le matériel aux endroits affectés à ce stockage. Par ailleurs, les cages de but de football et les panneaux de basket devront être systématiquement ancrés au sol ou neutralisés, que ce soit lors de leur utilisation ou de leur immobilisation.

Article 4 : HYGIENE ET PROPRETE

Les usagers doivent respecter l'état de propreté.

Le port de chaussures adaptées au sol et en parfait état de propreté est exigé pour tous.

Il est formellement interdit

- De consommer de l'alcool
- De fumer à l'intérieur de l'ensemble de l'enceinte sportive
- De manger ou boire dans les salles sauf autorisation particulière lors de manifestations
- D'utiliser des objets en verre
- De nettoyer tout objet sous les douches
- De circuler en vélo ou de poser un vélo dans une salle

Article 5 : ORDRE ET SECURITE

L'utilisation des équipements sportifs se fait dans le strict respect de l'ordre public. En cas de trouble, les responsables des équipements sont en mesure de faire appel aux autorités compétentes à même de procéder à une évacuation des lieux.

Les enseignants, dirigeants, responsables devront prendre connaissance des plans d'évacuation, des emplacements et fonctionnements des organes de secours, des consignes de sécurité.

Les enseignants, dirigeants, responsables veilleront notamment, sous peine d'engager leur responsabilité, à ce que le public accueilli ne soit jamais supérieur à la capacité totale des lieux.

Le stockage de matériel, ainsi que tout dépôt de produits dangereux, ne peuvent s'effectuer que dans des locaux spécifiquement affectés et répondant aux normes de sécurité incendie en vigueur.

En aucun cas, les utilisateurs ne pourront manipuler les tableaux électriques et accéder aux chaufferies.

Article 6 : PRESERVATION DES TERRAINS DE JEUX EN HERBE (terrains de football, rugby...)

6/1 Lors de mauvaises conditions météorologiques, l'accès aux terrains de jeu en herbe peut être interdit, si leur utilisation est susceptible d'en compromettre la conservation. En vertu des dispositions de l'article L2221-21-1, le Maire, ou son représentant par délégation, prendra par arrêté la décision de fermeture de l'équipement en précisant la durée.

6/2 Au cours de l'année, l'accès aux terrains de jeu en herbe peut également être interdit momentanément, suite à des opérations d'entretien. Une information sera transmise par SMS et/ou par email à l'interlocuteur référent désigné par l'association et également apposée directement sur le terrain d'utilisation, l'objet de la restriction par voie d'affichage.

Article 7 : APPLICATION

Le Maire, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui a été approuvé par délibération n° 2024/48 en date du 09 avril 2024 et affiché dans l'établissement.

Fait à Aix-sur-Vienne, le 10 avril 2024

Pour la commune d'Aix-sur-Vienne,
Le Maire

Pour l'Association,
Le Président

René ARNAUD